*Cas du chien qui vagabonde fréquemment.*

*Courrier d’alerte d’un particulier au propriétaire*

*Apparaissent en violet les éléments qui seront à adapter selon chaque situation et chaque contexte.*

Mme X, M. Y, Mme Z

Vos voisins du quartier…

Adresse

Tél : …

@ :…

Mme T

Adresse

Lieu, date

Objet : vagabondage de votre chien

Lettre recommandée avec accusé de réception

Madame,

*Nous sommes les voisins déjà venus à plusieurs reprises vous entretenir de la situation critique de votre chien.*

*Nous revenons vers vous faisant le constat que la situation de votre chien ne s’est pas améliorée depuis nos échanges.*

*En effet,* *Il vagabonde librement dans la rue toute la journée jusqu’au soir très tard, en toute saison et par tous les temps. Il suit n’importe qui et réclame en permanence de l’attention et à manger. Il est à la merci des véhicules qui passent ainsi que de gens mal intentionnés donc en danger permanent, risquant de se faire percuter et de provoquer un accident ou encore d’être enlevé (trafic d’animaux pour leur peau, laboratoires d’expérimentation, etc.). A force, il risque aussi d’être considéré par la municipalité comme animal divaguant et emmené en fourrière.*

*Vous nous aviez expliqué habiter en appartement, que votre chien ne supporte pas de rester enfermé toute la journée, qu’il détériore l’intérieur de la maison et aboie ou geint en continu, et qu’étant obligée de vous absenter pour aller travailler, vous n’avez trouvé comme solution que de le descendre dans la rue afin de le laisser en liberté.*

*Nous comprenons vos difficultés, ne nous permettrions pas de vous juger et ne doutons pas de votre attachement à votre animal.*

*Cependant il est impossible que vous laissiez divaguer votre chien plus longtemps parce qu’au-delà des risques qu’il encourt, c’est interdit pas la loi :*

*Code rural Article L211-19-1 : "Il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques et les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité."*

*Code rural, article L.211-23 : "Est considéré comme en état de divagation tout chien qui, en dehors d'une action de chasse ou de la garde ou de la protection du troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant cent mètres. Tout chien abandonné, livré à son seul instinct, est en état de divagation, sauf s'il participait à une action de chasse et qu'il est démontré que son propriétaire ne s'est pas abstenu de tout entreprendre pour le retrouver et le récupérer, y compris après la fin de l'action de chasse."*

*Article L211-22. "Les propriétaires, locataires, fermiers ou métayers peuvent saisir ou faire saisir par un agent de la force publique, dans les propriétés dont ils ont l'usage, les chiens et les chats que leurs maîtres laissent divaguer. Les animaux saisis sont conduits à la fourrière."*

*Code civil, article 1385 : "Le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé."*

*La législation (Article L 211-22 du Code rural) prévoit que les animaux errants soient conduits à la fourrière communale ou intercommunale où ils sont gardés pendant un délai minimum de 8 jours ouvrés. A l'issue de ce délai, si l'animal n'a pas été réclamé par son propriétaire, il est considéré comme abandonné et devient la propriété du gestionnaire de la fourrière, qui peut en disposer dans les mêmes conditions que celles mentionnées au II de l'article L. 211-25.*

*Par ailleurs, il est évident que dans une telle situation, les besoins naturels fondamentaux de votre chien ne sont pas respectés. En effet, selon sa race, sa taille et son âge, tout chien a des besoins nutritionnels, de soin et d’hygiène, physiques et sensoriels, affectifs et cognitifs. S’ils ne sont pas satisfaits, des troubles du comportement, du stress, de l’anxiété et finalement des pathologies vont apparaitre. En vagabondant dehors toute la journée, à la recherche d’attention, de nourriture et peut-être d’abri, votre chien risque de perdre ses repères, se détacher de vous et de souffrir du manque d’affection.*

*Arrêté du 25 octobre 1982, an I chapitre II. « Les propriétaires. gardiens ou détenteurs de tous chiens et chats, animaux de compagnie et assimilés doivent mettre à la disposition de ceux-ci une nourriture suffisamment équilibrée et abondante pour les maintenir en bon état de santé. Une réserve d'eau fraîche fréquemment renouvelée et protégée du gel en hiver doit être constamment tenue à leur disposition dans un récipient maintenu propre. »*

*Nous restons à votre écoute pour vous aider à trouver la meilleure solution pour votre animal et vous-même.*

*Cependant nous ne manquerons pas d’alerter les autorités si nous constatons d’ici quinze jours que votre animal erre toujours.*

*Si votre chien meurt des suites d’un accident parce qu’il n’est pas sous votre surveillance, vous prenez les risques judiciaires suivants :* «  Blesser un animal ou entraîner sa mort involontairement est puni de 450 € d'amende même si la blessure ou la mort a été entraînée par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence réglementaire. Code pénal, article R653-1. D’autre part, si votre chien est sain et sauf mais recueilli par une fourrière, à condition que vous vous manifestiez à temps (8 jours ouvrés), vous devrez vous acquitter d’un certain montant pour le récupérer.

*Nous sommes pourtant certains que nous n’en arriverons pas là et que vous trouverez la solution.*

*Vous remerciant pour votre attention, nous vous prions d’agréer, Madame, l’expression de notre meilleure considération.*

SIGNATURE